

Annexe S01 Répartition du résultat

-La répartition du résultat est fixée par l'article 21 des statuts. Sans rentrer dans les détails, cet article prévoit notamment que les commanditaires se voient attribués par préciput¹ 1% du résultat net avant impôt et que les associés commandités perçoivent une somme fixe et une somme variable sur la totalité du solde du résultat net avant impôt après préciput attribué aux commanditaires.

La somme fixe correspond aux avances mensuelles qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice, dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Premier Gérant Statutaire (David de Rothschild). Au cas où le montant ainsi versé serait supérieur au résultat net avant impôt revenant aux associés commandités, le trop perçu sera porté en compte courant de chaque associé commandité.

La somme variable correspond au solde du résultat net avant impôt et après prise en compte de la somme fixe définie ci-avant et elle est divisée en 2 parties :

° Une première partie qui est égale à 82% dudit résultat jusqu'à un montant de 30 millions d'euros et à 67,1% pour les sommes dépassant ce seuil. Elle est répartie entre les associés qui en bénéficient sur proposition du Premier Gérant Statutaire.

Il semblerait donc que certains associés n'en soient pas bénéficiaires.

° L'autre partie est attribuée aux associés commandités à proportion du nombre de parts du capital qu'ils possédaient à la clôture de l'exercice.

Mais Macron n'a plus de part à la clôture de l'exercice 2012 !!!!!

Le Premier Gérant statutaire a donc 2 propositions à établir. Les statuts prévoient qu'il les établit en temps opportun chaque année.

5-Les sommes fixes mensuelles versées aux associés commandités

Il s'agit donc d'avances mensuelles à valoir sur le résultat net de l'exercice avant impôt.

Au titre l'année civile 2012, E. Macron a donc perçu, à compter du 01 janvier 2012, des avances mensuelles à valoir sur la part du résultat net avant impôt qui lui revient, lequel résultat net avant impôt sera approuvé par l'assemblée générale entre le 27 et le 31 mars 2013 puis donnera lieu à distribution en toute fin de mois (28 ou 31 mars) en tenant compte des avances déjà versées.

La part du résultat (net avant impôt) de l'année 2012 que reçoit E. Macron (il en est ainsi chaque année) se compose donc de 2 éléments : d'une part les avances versées à valoir sur le résultat de l'année 2012 et d'autre part le solde de la part du résultat de l'année 2011, dont le montant lui aura été versé fin mars 2012 (sauf à ce

¹ Le mot "préciput" a une origine latine. Il constitue un privilège conféré soit par contrat, soit par la Loi, qui permet, à celui qui bénéficie d'un droit qui se trouve en concurrence avec une ou plusieurs personnes, de pouvoir l'exercer avant tous les autres.

que ce solde ait été négatif - ce qui n'est pas vraisemblable - auquel cas il aurait été porté en compte courant, soit une dette de E. Macron envers la société). Les données à disposition ne permettent pas de déterminer le montant de ces 2 éléments, mais il faut garder en tête, par rapport à la question de la transaction Nestlé-Pfizer, que le montant des revenus déclarés en 2012 intègrent donc une partie de ce qui lui était dû au titre de 2011, ce qui - par rapport au niveau de ce qui a été déclaré en 2012 - accroît la perception que la transaction Nestlé-Pfizer n'a eu strictement aucun impact sur les revenus de E. Macron.

Les statuts indiquent que le montant fixe des avances mensuelles est fixé chaque année sur proposition du Premier Gérant Statutaire (David de Rothschild). On peut donc penser que pour rendre effectif le versement de ces avances mensuelles dès le 01 janvier 2012, le Premier Gérant a fixé les avances mensuelles en question durant le dernier trimestre de l'année civile 2011, plutôt au début de ce trimestre compte tenu des délais inhérents aux recours possibles prévus par les statuts en cas de désaccord sur la proposition du Premier Gérant. Bref, le début du dernier trimestre 2011 semble bien être le moment opportun mentionné dans les statuts. A cette date, il n'est pas vraisemblable que le Premier Gérant ait intégré quoi que ce soit qui tiendrait compte d'une transaction Nestlé-Pfizer qui donnera lieu à un accord « sujet à... » presque 9 mois plus tard. Il y a donc tout lieu de penser que les avances mensuelles perçues par Macron en 2012 ne tiennent pas compte de la transaction Nestlé-Pfizer.

Par ailleurs, les avances mensuelles fixées par le Premier Gérant aux associés commandités semblent l'être de manière totalement souveraine entre ceux-ci. Un associé commandité peut alors fort bien se voir affecté une avance mensuelle beaucoup plus importante que pour un autre. Dans le cas de E. Macron, on peut fort bien imaginer qu'il se soit trouvé dans ce cas de figure d'autant plus que son départ de chez Rothschild ne s'est pas décidé du jour au lendemain et qu'il résulte d'un processus initié bien avant à tel point qu'en janvier 2012, les émissaires de François Hollande s'étaient vus dire par de grands patrons socialistes dits de gauche que leur seule exigence² en cas de victoire de Hollande était la nomination de E. Macron au poste de Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ! A ceci il faut rajouter que E. Macron s'est dépensé sans compter pour donner un gros coup de main à F. Hollande pendant sa campagne présidentielle.

² https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/08/29/la-devorante-ambition-d-emmanuel-macron_5504265_823448.html